ARREST
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROI,

Qui ſupprime différens Ecrits & Gravûre.

Du 30 Mai 1752. Nouv. Eccl. 4 Juin. 16 Juillet 1752

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI étant informé qu'il s'eſt répandu dans le public différens écrits & gravûre, nonobſtant les défenſes ſi ſouvent réitérées par Sa Majeſté, de rien écrire ni publier ſur les matières traitées dans leſdits écrits, & au préjudice des règlemens faits ſur le fait de l'imprimerie

& de la librairie ; Et Sa Majeſté s'étant fait repréſenter leſdits écrits & gravûre, Elle auroit eſtimé néceſſaire d'en arrêter le cours : à quoi voulant pourvoir ; Ouï le rapport, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Chancelier, a ordonné & ordonne que leſdits écrits, dont l'un eſt intitulé ; *Lettre de M. l'Archevêque de *** à Monſieur *** Conſeiller au Parlement de Paris,* daté à la fin de la ſixième page, *à *** le 25 avril 1752,* & finiſſant par ces mots, *j'ai l'honneur d'être avec reſpect, monſieur, votre très-humble, &c.* Le ſecond ayant pour titre, *Lettre à Monſeigneur l'Evêque de **** finiſſant à la quinzième page par la date *du 13 mai 1752 ;* Le troiſième, intitulé, *Lettre d'un Conſeiller du Parlement de *** &c.* & finiſſant vers la fin de la quatrième page par ces mots, *les ſuites peuvent en être funeſtes,* ledit écrit ſans aucune date ; Le quatrième en forme de lettre ſans titre, commençant par une date *du 30 avril 1752*, & finiſſant, à la fin de la quarante-huitième page, par une autre date *du 8 mai 1752 ;* enſemble ladite gravûre portant pour légende *Cuſtos Unitatis, &c.* ſeront & demeureront ſupprimés. Enjoint Sa Majeſté à tous ceux qui ont des exemplaires deſdits écrits & gravûre, ou d'aucuns d'eux, de les remettre inceſſamment au greffe du Conſeil, pour y être ſupprimés. Fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous imprimeurs, libraires, graveurs, colporteurs, & autres perſonnes, de quelque état & condition qu'elles ſoient, d'en imprimer, graver, vendre ni débiter, ou autrement diſtribuer, à peine d'être pourſuivis extraordinairement. Enjoint Sa Majeſté au ſieur Berryer Conſeiller d'état, Lieutenant général de police de la ville & fauxbourgs de Paris, de tenir la main à l'exécution du

préſent arrêt, lequel ſera lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'état du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Marly, le trente mai mil ſept cens cinquante-deux. *Signé* M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLII.

Case
Wing
folio
Z
144
.A1
v. 5
no. 96

THE NEWBERRY LIBRARY